

PRESIDENCE DU CONSEIL DES  
MINISTRES

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
Travail-Démocratie-Paix

SECRETARIAT GENERAL DU CONSEIL  
DES MINISTRES

**COPIE**

**DÉCRET N° 78/021 DU 18 JANVIER 1978**

Fixant les modalités d'application de l'Ordonnance  
n° 04/78 du 18 Janvier 1978 modifiant l'article 2  
de l'Ordonnance n° 041/77 du 26 Septembre 1977  
réservant le droit d'exercer le Commerce de détail  
en République Populaire du Congo aux seuls Natio-  
naux.

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,  
PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT MINISTRE DU PLAN

Vu l'acte fondamental du 5 Avril 1977;

Vu l'acte n° 005/PCT du 19 Mars 1977 du Comité Central du Parti  
Congolais du Travail portant création du Comité Militaire du Parti et  
fixant ses attributions;

Vu le décret n° 77/283 du 14 Avril 1977 déterminant les attri-  
butions des Départements Ministériels;

Vu l'Ordonnance n° 24/72 du 12 Juin 1972, portant réglementation  
de l'exercice du Commerce en République Populaire du Congo;

Vu le décret n° 77/165 du 5 Avril 1977, portant nomination des  
Membres du Conseil des Ministres;

Vu l'arrêté n° 7010 du 2 Septembre 1977/MC portant création des  
Boutiques à la Commission et fixant les réglementations;

Vu l'Ordonnance n° 041/77 du 26 Septembre 1977 réservant le droit  
d'exercer le Commerce des détails en République Populaire du Congo aux  
seuls Nationaux;

Vu l'Ordonnance n° 04/78 du 18 Janvier 1978 modifiant l'article 2  
de l'Ordonnance n° 49/77 ci-vissée;

**D E C R E T E :**

**Article 1er.**— En application de l'Ordonnance n° 04/78 du 18/1/78 modifiant  
l'article 2 de l'Ordonnance n° 041/77 du 26 Septembre 1977 sur l'exercice  
du Commerce de détail en République Populaire du Congo, les personnes  
étrangères reconnues en situation régulière sont autorisées à titre  
exceptionnel à exercer le Commerce de détail.

**Article 2.**— Les Commerçants étrangers visés à l'article 1er ci-dessus sont  
tenus de remplir les obligations suivantes :

1°— bâtir de locaux appropriés à l'exercice de leurs activités  
Commerciales et à leur habitation.

2°- tenir une comptabilité conformément à la réglementation en vigueur.

3°- disposer d'un compte en Banque ouvert au nom de l'entreprise.

4°- respecter scrupuleusement la réglementation en matière de fermeture, vente ou cession de fonds de Commerce à titre onéreux ou gratuit.

Article 3.- Des Arrêtés du Ministre du Commerce préciseront les modalités d'applications du présent décret.

Article 4.- Les infractions au présent décret seront punies des peines prévues par les lois et règlements.

Article 5.- Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera. /-

Fait à BRAZZAVILLE, le 18 Janvier 1978

Par le Deuxième Vice-Président du Comité Militaire du Parti, Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre du Plan

(s) Colonel Louis SYLVAINE-GOMA.-

Le Ministre du Commerce

Le Ministre de l'Intérieur

(s) Jacob O K A N Z A.-

(s) Cdt François Xavier KATAI.-

Le Ministre du Travail et de la Justice, Garde des Sceaux

Le Ministre des Finances

(s) Alphonse MOUSSILOU-POUATI.-

(s) Henri LOPES.-